ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/DS265/32 WT/DS266/32 WT/DS283/13 16 septembre 2005

(05-4119)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD

Communication de l'Australie, du Brésil et de la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2005, adressée par les délégations de l'Australie, du Brésil et de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

- 1. Conformément aux dispositions de l'article 21:6, deuxième phrase, du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), l'Australie, le Brésil et la Thaïlande demandent que le point "Communautés européennes Subventions à l'exportation de sucre (WT/DS265, WT/DS266, WT/DS283): Mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD" soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD prévue pour le 27 septembre 2005. Il est demandé que la présente lettre soit distribuée aux Membres de l'OMC.
- 2. L'Australie, le Brésil et la Thaïlande présentent cette demande au titre des dispositions en matière de surveillance concernant l'ORD, à la suite de rapports selon lesquels les CE envisagent une action pour faire passer dans un proche avenir le sucre soumis à quota dans la catégorie du sucre C, ce qui aurait pour effet d'accroître leurs exportations subventionnées de sucre à un niveau *excédant* d'environ 6 millions de tonnes les engagements pris par les CE dans le cadre de l'OMC en matière de subventions à l'exportation pour le sucre (à savoir, les exportations subventionnées de sucre des CE représenteraient au total approximativement 7,2 millions de tonnes).
- 3. Une telle action de la part des CE, qui pourrait devenir effective dès le mois d'octobre, aurait pour effet d'accroître leurs exportations de sucre subventionné, et serait entreprise tout en sachant très bien que les exportations de sucre excédant les niveaux d'engagement indiqués dans la Liste des CE constituent des subventions à l'exportation prohibées en vertu de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.
- 4. Conformément aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le présent différend le 19 mai 2005 dans lesquelles il a été constaté que toutes les exportations de sucre des CE étaient subventionnées les CE sont tenues de prendre dans les moindres délais des dispositions visant à réduire leurs exportations subventionnées de sucre pour les faire passer d'une moyenne d'environ 5 millions de tonnes par an au niveau d'engagement indiqué dans leur Liste, soit au maximum 1,273 millions de tonnes. Les CE sont aussi tenues de réduire leurs dépenses budgétaires consacrées aux subventions à l'exportation pour le sucre, pour les faire passer d'un niveau estimé de

WT/DS265/32 WT/DS266/32 WT/DS283/13 Page 2

2 milliards d'euros par an au niveau d'engagement indiqué dans leur Liste, soit au maximum 499,1 millions d'euros.

- 5. Le délai imparti aux CE pour la mise en œuvre dans le cadre de l'OMC a commencé à courir le 19 mai 2005. Les dispositions de l'article 21 du Mémorandum d'accord n'octroient pas de dérogation à un Membre de l'OMC pour suspendre l'application et le respect des obligations contractées au titre de l'Accord sur l'OMC durant un délai pour la mise en œuvre dans le cadre d'un différend. La fin du délai pour la mise en œuvre sera déterminée par arbitrage en vertu de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, mais l'obligation de mettre en œuvre incombant aux CE s'applique à compter du premier jour de ce délai.
- 6. Toute décision des CE ayant pour effet d'accroître les exportations durant le délai qui leur sera imparti pour la mise en œuvre dans le cadre de l'OMC serait extrêmement préjudiciable au fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC et constitue une question qui nécessite d'être examinée par l'ORD en vertu du pouvoir de surveillance que lui confère l'article 21:6 du Mémorandum d'accord.
- 7. Une telle décision serait aussi préjudiciable aux intérêts des autres Membres de l'OMC producteurs de sucre, y compris de nombreux pays en développement. Elle serait aussi apparemment incompatible avec les dispositions de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord.
- 8. Pour les raisons susmentionnées, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande mettent sérieusement en garde les CE contre la prise de mesures telles que le changement de catégorie pour le sucre, qui auraient pour effet d'affaiblir tant les obligations qui incombent aux CE dans le cadre de l'OMC que le fonctionnement efficace de l'Organe de règlement des différends.

(signé)
Bruce Gosper
Ambassadeur
Représentant permanent
de l'Australie

(signé)
Luis Felipe de Seixas Corrêa
Ambassadeur
Représentant permanent
du Brésil

(signé)
Poldej Worachat
Chargé d'affaires a.i.
Mission permanente de la
Thaïlande auprès de l'OMC